



## Je ne peux plus payer mon assurance par TIP

Par **gulf33**, le **08/09/2016** à **13:45**

Bonjour,

Je reçois ce jour mon avis annuel pour le paiement de mon assurance véhicule.

Ils m'informent que je ne peux plus payer par TIP et qu'il faut remplir et envoyer une demande de prélèvement bancaire.

Je ne souhaite pas être prélevé car on ne maîtrise plus rien.

Ce que je ne comprend pas c'est que pour le paiement du gaz (ENGIE) et de l'électricité (EDF) le TIP fonctionne toujours .

Pourquoi l'assurance ne veut plus du TIP ?

Par **chaber**, le **08/09/2016** à **14:03**

bonjour

le TIP une sorte d'autorisation de prélèvement « au coup par coup ». La date du paiement reste à votre initiative,

Le prélèvement automatique permet à l'assureur de prélever à date fixe. Ainsi les rentrées sont mieux maîtrisées pour lui.

un prélèvement rejeté lui permettra également d'envoyer une LR de mise en demeure et éventuellement de procéder à la résiliation s'il n'y a pas régularisation dans les 40 jours.

Par **BrunoDeprais**, le **08/09/2016** à **14:30**

Bonjour Gulf

Je pense que du coup vous êtes également en droit de résilier votre contrat d'assurance sans préavis compte tenu que votre assureur change une clause contractuelle de façon unilatérale.

Par **chaber**, le **08/09/2016** à **14:38**

bonjour

[citation] Je pense que du coup vous êtes également en droit de résilier votre contrat d'assurance sans préavis compte tenu que votre assureur change une clause contractuelle de façon unilatérale.[/citation]

Lorsque l'assureur propose de revoir les dispositions du contrat initial, il doit dans tous les cas recueillir l'accord de l'assuré. Cet accord est matérialisé par un avenant. L'assuré peut toutefois refuser les modifications proposées. L'assureur doit alors maintenir les conditions de garantie initiales. En revanche, il garde la faculté de résilier le contrat à l'échéance annuelle suivante.

Par **Lag0**, le **08/09/2016** à **15:36**

[citation]Ils m'informent que je ne peux plus payer par TIP et qu'il faut remplir et envoyer une demande de prélèvement bancaire. [/citation]

Bonjour,

Votre assureur a raison, cela fait un moment que le TIP n'existe plus !

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10380>

Mais il ne peut pas vous imposer le paiement par prélèvement automatique, vous pouvez payer en chèque, carte bleue, espèces, virement, etc...

Personnellement, je paie mes assurance sur le site internet de l'assureur par carte bleue...

Par **gulf33**, le **08/09/2016** à **15:47**

bonjour,

[citation]Votre assureur a raison, cela fait un moment que le TIP n'existe plus !  
[/citation]

.

Pourquoi donc je reçois toujours un TIP (nouvelle formule) de la part de Engie, Veolia Eau et EDF pour régler mes factures ?

Comprends pas !

*merci à chaber et à BrunoDeprais de retirer leurs réponses qui sont hors sujet par rapport à ma question*

Par **BrunoDeprais**, le **08/09/2016** à **16:21**

Et bien alors posez donc directement la question à l'assurance, comme ça vous serez fixé.

Par **Lag0**, le **08/09/2016** à **19:25**

[citation]Pourquoi donc je reçois toujours un TIP (nouvelle formule) de la part de Engie, Veolia Eau et EDF pour régler mes factures ?

Comprends pas ! [/citation]

Vous l'avez écrit vous même, "nouvelle formule" donc TIP SEPA. La mise en place de ce dispositif est compliqué et certaines assurances ont renoncé.

Reste le virement ou le paiement par CB sur le net qui reste le moyen le plus rapide pour payer, rien à mettre dans la boîte à lettre, pas d'aléa postal sur les dates et pas l'inconvénient du prélèvement automatique...

Par **Visiteur**, le **08/09/2016** à **19:32**

Bonjour,

Bien entendu, il faut se méfier et ne pas donner d'accord de prélèvement à n'importe quel organisme.

MAIS pour l'assurance, les impôts, le téléphone, l'eau et l'électricité, qui peuvent en plus être mensualisée, quelle simplicité...,ce n'est que mon avis.

Par **chaber**, le **08/09/2016** à **19:42**

bonjour

un assureur a un intérêt financier à proposer un prélèvement. L'argent rentre plus vite, alors que le code des assurances prévoit qu'une prime doit être payée dans les 10 jours art 113.3 du code des assurances

[citation] A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est

portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. [/citation]